



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Omey (51)**

n°MRAe 2016DKACAL42

La Mission régionale d'autorité environnementale
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-08 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juillet 2016 par la mairie d'Omey, relative à la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Omey (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (futur SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, documents relatifs à l'assainissement et l'eau de la CC de la Moivre à la Coole) ;

Considérant que le projet prend pour hypothèse un développement de la commune et une augmentation de la population de 50 habitants à l'horizon 2030 ;

Constatant toutefois que les prévisions de croissance démographique ne correspondent pas aux évolutions lourdes constatées ces 40 dernières années ;

Constatant que le projet prévoit 1,14 ha d'extension en continuité de l'urbanisation existante à vocation résidentielle et 0,62 ha pour l'extension de l'activité industrielle ;

Constatant qu'aucune zone à urbaniser ne fait partie du zonage du Plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne ;

Constatant que les projets d'urbanisation n'impactent pas les zones à dominantes humides identifiées par le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie ou définies par la loi sur l'eau ;

Constatant le classement en zone naturelle inconstructible des secteurs identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique ;

Constatant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan

d'occupation des sols de la commune d'Omey valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 septembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.